

Décision n°.....02022-3674.....du 10/08/2022.....

Objet : Renouvellement Adhésion ORDIF

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2021-01-12_2201 du 12 janvier 2021 du Conseil Territorial portant sur l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à l'Observatoire Régional des Déchets de la Région d'Ile de France (ORDIF) ;

Vu la charte du département ORDIF, ci-annexée ;

Considérant l'intérêt que représente pour l'EPT cette adhésion dans le cadre de sa compétence de réduction, collecte, traitement et valorisation des déchets ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Approuve le renouvellement de l'adhésion de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à l'ORDIF pour l'année 2022.

Article 2 : Précise que le montant annuel de 1 700 € (mille sept cents euros) inscrit au budget primitif 2022 est à répartir entre les bassins sur le budget alloué à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly....., le 15/07/2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/08/2022
Affiché / Publié le : 11/08/2022